

**PRINCIPALES MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE
VENTE AU DÉTAIL DE FRUITS ET LÉGUMES**

Le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (dit OCM) spécifie des règles en matière d'affichage dans le secteur des fruits et légumes notamment.

En vertu des dispositions de l'article 75 de l'OCM unique, des normes de commercialisation peuvent s'appliquer au secteur des fruits et légumes.

L'article 3 du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la commission du 7 juin 2011 portant modalité d'application du règlement susmentionné, précise l'existence de deux types de normes :

- la **norme générale de commercialisation** qui s'applique aux autres fruits et légumes soumis au règlement OCM. **Ces produits ne sont pas classés en catégories.**
- les **normes de commercialisation spécifiques** qui s'appliquent à 10 catégories de fruits et légumes, à savoir les produits suivants :
 - agrumes ;
 - fraises ;
 - kiwis ;
 - pêches et nectarines ;
 - poires ;
 - pommes ;
 - poivrons doux ;
 - raisins de table ;
 - salades ;
 - tomates.

Les produits soumis à une norme spécifique sont classés en catégories (extra, I ou II) en fonction de la qualité du produit

▪ **Exigences minimales en matière de qualité fixées à l'annexe I du règlement n°543/2011 du 7 juin 2011:**

La norme générale (Annexe I, partie A du règlement précité) ou les normes spécifiques (Annexe I, partie B du règlement précité) prévoient que les produits doivent être :

- Intacts,
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de corps étrangers visibles,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'altérations de la pulpe dues à des parasites,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts de toute odeur ou saveur étrangères

▪ **Mentions obligatoires à afficher**

L'article 6 du règlement européen (CE) n°543/2011 du 7 juin 2011 prévoit qu'au stade de la vente au détail, les fruits et légumes vendus en vrac doivent être accompagnés d'une pancarte portant certaines indications obligatoires, relatives au pays d'origine, et, le cas échéant, à la catégorie et à la variété ou au type commercial des produits.

Ainsi les mentions obligatoires sont :

- **l'origine pour tous les fruits et légumes frais**, les fruits secs, certaines herbes fraîches (thym, basilic, mélisse, menthe, origan, romarin, sauge), le safran et la caroube.

Pour les 10 produits faisant l'objet d'une norme de commercialisation spécifique, il faut indiquer, en plus de l'origine :

- la désignation de la catégorie ;
- la désignation de la variété pour les oranges, les raisins de table, les pommes, les poires.

A noter que :

- **pour les pêches et nectarine**, il convient de préciser la couleur de la chair.
- **pour les salades**, la norme spécifique de commercialisation mentionne en son point VI l'obligation d'indiquer la nature des produits (Laitues Batavia, Laitues Iceberg, Feuilles de chêne, Scaroles, Chicorées frisées, ...). Cependant, il n'est pas obligatoire de mentionner aux consommateurs l'indication « cultivées sous abri ».
- **pour les tomates**, la norme spécifique de commercialisation prévoit l'indication du type commercial (ces types commerciaux sont : à côtes/côtelées, rondes, allongées/oblongues ou cerises/cocktail). En ce qui concerne les autres indications comme par exemple « cœur de bœuf », elle ne peut apparaître que comme mention complémentaire au type commercial concerné, à savoir ici, « côtelée ». De même pour « tomate ancienne » qui n'est pas non plus un type commercial.

S'agissant de l'origine, il est noté que l'indication d'un **nom de pays est obligatoire**, qui doit être **mentionné en toute lettre et donc sans abréviation**. La mention d'une région, d'un département ou tout autre origine plus précise que le pays peut être ajoutée au nom du pays si elle peut être justifiée.

Par ailleurs, outre l'obligation d'indiquer l'origine, la réglementation française apporte des exigences d'affichage complémentaires pour les bananes, les pommes de terre, les pruneaux et les échalotes :

- **pour les bananes** (Arrêté du 20 novembre 1975) : affichage de la catégorie. Des précisions sont apportées pour l'indication de l'origine : bananes étrangères = pays d'origine, nom du département pour les bananes françaises originaires des départements d'outre-mer ;
- **pour les pommes de terre** (Arrêté du 3 mars 1997) : nature (le cas échéant : « primeur », « nouvelles », « de consommation » ou « de consommation à chair ferme »), variété, catégorie, calibre (exprimé, selon le cas, par le calibre minimal suivi du calibre maximal ou de l'expression « et plus », ou par une des mentions : « grenaille à éplucher » pour les pommes de terre de conservation ou « grenaille » pour les pommes de terre de primeur), et le cas échéant mention « traité contre la germination » ;
- **pour les échalotes** (Arrêté du 16 janvier 2007) : est précisé « issues de semis » ou « traditionnelles », et le type commercial (rondes, demi-longues, longues ou grises)

Il existe, pour certains fruits et légumes non listés ci-dessus, une **normalisation internationale** (« normes CEE/ONU ») définissant des catégories de qualité.

Pour ces produits, l'affichage de la catégorie est facultatif. Toute mention affichée doit pouvoir être justifiée (facture, étiquetage du colis, etc.).

▪ **Loyauté de l'information donnée aux consommateurs**

L'affichage d'une catégorie pour un fruit ou un légume qui ne peut être justifiée ou qui est fautive constitue un étiquetage de nature à induire en erreur, au sens de l'article 7, point 1, du règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 sur l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Une telle pratique peut également constituer le délit de pratiques commerciales trompeuses défini à l'article L. 121-2 du code de la consommation.

De même, dans le cas d'une double activité (producteur et revendeur), les produits doivent être présentés, notamment au travers des écriteaux tarifaires, de telle sorte que le consommateur soit en **mesure de distinguer parfaitement et sans avoir à interroger le vendeur**, les produits de sa propre production de ceux qui ne le sont pas : à défaut, le délit de pratiques commerciales trompeuses pourrait être consueté.

▪ **Affichage des prix**

L'arrêté du 3 décembre 1987 *relatif à l'information du consommateur sur les prix*, pris en application de l'article L. 112-1 du code de la Consommation dispose :

Article 1^{er} : « **Toute information sur les prix de produits ou de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en euros.** »

Article 4 : « **Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.** »

Article 8 : « **Lorsqu'il s'agit de produits vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagnée de l'unité de poids ou de mesure à laquelle ce prix correspond.** »

L'affichage du prix et du poids des produits commercialisés en contenant de type plateau / bassine / barquettes / etc... sont les deux éléments qui permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté précité. L'indication du poids n'est cependant pas obligatoire lorsque le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur.

▪ **Instruments de mesure**

L'article 2 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure prévoit que « *tout utilisateur a l'obligation d'assurer l'adéquation à l'emploi, l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct des instruments de mesure qu'il utilise dans le cadre de ses activités* ».

L'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service indique que les instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale inférieure ou égale à 30 kilogrammes et destinés à être utilisés pour la vente directe au public sont soumis à une **vérification périodique de 2 ans** (cf. vignette verte apposée sur chaque balance).